



**Extrait du registre
des Délibérations du Conseil Communautaire**

Le 15 décembre 2025 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 9 décembre 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	09/12/2025
Quorum	14	Date de publication de la convocation	09/12/2025
Nombre de conseillers présents	17	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers représentés	2		
Nombre de conseillers votants	19		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLOMIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE SOURD Dominique	x		
RUFFIER-LANCHE René		x	
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René	x		
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain		x	
SCHILTE Michèle		x	Thierry MONIN
FALCOZ Thibaud		x	Florence SURELLE
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
BLANC Martine	x		
ROLLAND Alexis		x	

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2025-090

Objet : Adoption du règlement de service de l'eau

Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert eau et assainissement

Exposé des motifs

L'établissement d'un règlement des services de l'eau potable est devenu obligatoire depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifié dans l'article L. 2224-12 du CGCT).

Ce document, établi par la collectivité, doit avoir fait l'objet d'une délibération, d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés. Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant (public ou privé) du service des eaux et les usagers. Le règlement de service doit notamment détailler :

- Les obligations du service (débit, pression, permanence, etc.),
- Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions, etc.),
- Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux, etc.),
- Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, entretien, limites de responsabilité)

Il est précisé que le projet de règlement de service ci-joint ne concerne que les communes suivantes : Bozel, Champagny-en-Vanoise, Feissons-sur-Salins, Le Planay, Montagny et Pralognan-la-Vanoise.

Ce nouveau règlement intercommunal annule et remplace les anciens règlements de services établis à l'échelle des communes avant 2024.

Par ailleurs, les communes de Courchevel et des Allues disposent déjà d'un règlement de service de l'eau potable annexé au contrat de délégation de service public. Il apparaît opportun de ne pas modifier ces documents, car ils constituent un document contractuel.

En ce qui concerne le périmètre de Courchevel secteur La Perrière et Brides-les-Bains, le syndicat des eaux de moyenne Tarentaise (SEMT) est l'organisme compétent pour établir ce règlement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des rôles de l'eau et de l'assainissement en date du 1er décembre 2025,

Vu le projet de règlement de service de l'eau,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement de service de l'eau potable joint à la présente délibération pour les communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Feissons-sur-Salins, Le Planay, Montagny et Pralognan-la-Vanoise

DIT que le règlement de service de l'eau entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20251215-CC15122025_

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Sylvain PULCINI



Le Président

Thierry MONIN



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20251215-CC15122025_

Délibération n°2025-090
Objet : Adoption du règlement de service de l'eau



RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Approuvé par délibération du Conseil de Communauté du,

99_DE-073-200040798-20251215-CC15122025_

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE VAL VANOISE.....	4
ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABOUNNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES.....	5
ARTICLE 5 - DROITS DES ABOUNNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES.....	5
CHAPITRE 2 - ABOUNNEMENTS.....	6
ARTICLE 6 - TYPES D'ABOUNNEMENTS.....	6
ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABOUNNEMENTS.....	6
ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE L'ABOUNNEMENT.....	7
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABOUNNEMENTS.....	8
ARTICLE 10 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU.....	8
CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS.....	8
ARTICLE 11 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ.....	8
ARTICLE 12 - PARTIES PUBLIQUE ET PRIVÉE DU BRANCHEMENT.....	9
ARTICLE 13 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES.....	15
ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES.....	15
ARTICLE 15 - PROTECTION ANTI-RETOUR.....	15
ARTICLE 16 - SURPRESSEUR.....	15
ARTICLE 17 - MISE A LA TERRE.....	15
ARTICLE 18 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS.....	16
ARTICLE 19 - REPORT ET REFUS DE BRANCHEMENT.....	17
ARTICLE 20 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE.....	17
ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉS.....	18
ARTICLE 22 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	18
ARTICLE 23 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES.....	18
ARTICLE 24 - UTILISATION D'AUTRES RESSOURCES EN EAU.....	19
CHAPITRE 4 - COMPTEURS.....	20
ARTICLE 25 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	20
ARTICLE 26 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	20
ARTICLE 27 - COMPTEUR GÉNÉRAL.....	21
ARTICLE 28 - REMplacement DU SYSTÈME DE COMPTAGE.....	21
ARTICLE 29 - RELEVÉS DES COMPTEURS.....	21
ARTICLE 30 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS.....	22
CHAPITRE 6 - MODALITÉS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	23
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	23
ARTICLE 32 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION....	23
ARTICLE 33 - CAS DES OPERATIONS GROUPEES NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN PRÉSENT RÈGLEMENT.....	23

REÇU EN PREFECTURE
APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT
le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-240040798-20251215-CC15122025

27/06/2025

ARTICLE 34 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	24
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF.....	24
ARTICLE 35 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS.....	24
ARTICLE 36 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF.....	24
ARTICLE 37 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE.....	25
ARTICLE 38 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS.....	25
ARTICLE 39 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINES « PRIVÉ » DE L'IMMEUBLE.....	25
CHAPITRE 8 - TARIFS.....	26
ARTICLE 40 - FIXATION DES TARIFS.....	26
ARTICLE 41 - UNITÉS DE LOGEMENT (UL).....	26
ARTICLE 42 - FRAIS RÉPERCUTÉS À L'USAGER.....	26
ARTICLE 43 - FUITES APRÈS SYSTÈME DE COMPTAGE, ÉCRÊTEMENT.....	27
CHAPITRE 9 - PAIEMENTS.....	27
ARTICLE 44 - FRÉQUENCE DE FACTURATION.....	28
ARTICLE 45 - PAIEMENT DES INTERVENTION.....	28
ARTICLE 46 - ÉCHÉANCE DES FACTURES.....	28
ARTICLE 47 - RÉCLAMATIONS.....	28
ARTICLE 48 - DIFFICULTÉS, DÉFAUT DE PAIEMENT, SANCTION FINANCIÈRES.....	28
ARTICLE 49 - REMBOURSEMENT.....	29
CHAPITRE 10 - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU.....	29
ARTICLE 50 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	29
ARTICLE 51 - MODIFICATION DE LA PRESSION DE SERVICE.....	30
ARTICLE 52 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ.....	30
CHAPITRE 11 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	32
ARTICLE 53 - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI).....	32
CHAPITRE 12 - ZONES DE DESSERTE : "EAU PRÉCAIRE".....	32
ARTICLE 54 - DÉFINITION.....	32
ARTICLE 55 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	33
CHAPITRE 13 - INFRACTIONS.....	34
ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	34
ARTICLE 57 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	34
ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION.....	34
CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	35
ARTICLE 59 - RÉCLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	35
ARTICLE 60 - DATE D'APPLICATION.....	35
ARTICLE 61 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	35

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement s'applique aux communes de Bozel, Montagny, Feissons-sur-Salins, Champagny-en-Vanoise, le Planay et Pralognan-la-Vanoise, membres de la Communauté de communes VAL VANOISE. Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un abonnement auprès de VAL VANOISE, ou ses ayants-droits en cas de décès ;
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution ;
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution ;
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble ;
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

La Communauté de Communes VAL VANOISE, désignée « VAL VANOISE » dans le présent document, est l'exploitant du service.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE VAL VANOISE

VAL VANOISE distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone de desserte approuvée par VAL VANOISE dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies. La carte des zones de desserte est disponible sur le site internet de VAL VANOISE (<https://www.valvanoise.fr/>).

VAL VANOISE est propriétaire des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, de distribution et des compteurs d'abonnés.

VAL VANOISE gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

REÇU EN PREFECTURE
public d'alimentation
le 19/12/2025
Application : www.registre-reglement.com

VAL VANOISE est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau.

VAL VANOISE est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) ;

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par VAL VANOISE.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il est formellement interdit :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, une autre (co)propriété, sauf accord de VAL VANOISE et des parties concernées.
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel.
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de VAL VANOISE,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.
- de modifier la disposition du regard ou du local de compteur.

Les usagers doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents VAL VANOISE pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

Droit à l'information : Les abonnés bénéficient d'une information sur les caractéristiques essentielles du service proposé. Cette information est accessible sur le site internet de VAL VANOISE (<https://www.valvanoise.fr/>).

Droit de rétraction : les abonnés disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la souscription de l'abonnement.

ARTICLE 5 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

VAL VANOISE assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans le respect des conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application signée EspacePro

99_DE-073-240440798-20251215-CC15122425

27/06/2025

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de VAL VANOISE l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à VAL VANOISE, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. VAL VANOISE doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par VAL VANOISE.

VAL VANOISE a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne par courrier adressé à son attention au siège de VAL VANOISE.

CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - TYPES D'ABONNEMENTS

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique. Cet abonnement peut aussi être accordé à chaque occupant de locaux individuels d'un immeuble ou d'un lotissement, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- L'abonnement général, accordé au propriétaire pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ou du lotissement,

Les abonnements général et individuel sont accordés en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

Un abonnement pour un branchement temporaire qui peut être souscrit pour une opération de construction immobilière (construction d'ensemble d'habitations individuelles, d'immeuble, de commerce, d'entrepôt, d'équipements publics,) ou un évènement (foire, manifestation) disposant d'une autorisation d'urbanisme ou pour une démolition.

Les conditions d'installation du compteur de chantier doivent avoir préalablement été fixées avec le Service des Eaux. Les conditions de facturation d'un compteur de chantier seront analogues à celles d'un compteur ordinaire.

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application en ligne : www.souscription-dabonnement.com

99_DE-073-240040798-20251215-CC15122425

27/06/2025

auprès de VAL VANOISE. Par la demande formelle de souscription d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement. Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport, extrait KBIS pour une entreprise...).

VAL VANOISE est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de **cinq jours** ouvrés suivant sa demande formelle s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf ou nécessitant des rénovations, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat dans le devis de travaux.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

VAL VANOISE ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou entre riverains, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par VAL VANOISE.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

Deux types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

a) Résiliation d'abonnement avec transfert d'abonnement

L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi. La continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. L'abonné indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, la date de transfert.

b) Résiliation d'abonnement sans transfert d'abonnement

L'absence de transfert d'abonnement est susceptible de donner lieu à la cessation de la fourniture d'eau.

Les abonnés doivent informer VAL VANOISE de la date souhaitée de résiliation avant cette date.
Si l'information est communiquée après le départ, l'abonné sera redevable du service jusqu'à la date de cette communication.

Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

(a) La part fixe du tarif pour la durée d'abonnement,

(b) La partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement, VAL VANOISE est susceptible de procéder à la fermeture du branchement, incluant le démontage du compteur.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

La fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, VAL VANOISE est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai de l'extension à envisager.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la modification d'un branchement existant, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des deux conditions suivantes :

- a) La fin des travaux de création ou de modification du branchement
- b) La mise en place du compteur.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par VAL VANOISE. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement peut être facturée.

CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, :

- a) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) Le robinet de prise d'eau ;
- c) La canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé ;
- d) Le regard éventuel abritant le compteur, placé préférentiellement sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public ;
- e) Le support du compteur ;
- f) Le robinet d'arrêt avant compteur ;
- g) Le compteur (individuel ou général) et les dispositifs de relève à distance de l'index ;
- h) Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge).

ARTICLE 12 -PARTIES PUBLIQUE ET PRIVÉE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- **La partie publique** du branchement s'étend jusqu'à la limite de l'**unité foncière desservie**, depuis la prise d'eau sur la conduite publique. Elle est la propriété de VAL VANOISE et fait partie intégrante du réseau. VAL VANOISE assure à ses frais les réparations, l'entretien, le renouvellement et la prise en charge des dommages sur cette partie du branchement. Cette partie publique du branchement peut contenir des parcelles privées appartenant à des tiers.
- **La partie privée** du branchement correspond aux canalisations et installations situées sur l'**unité foncière desservie**, excepté toutefois le compteur qui reste la propriété de VAL VANOISE. En cas d'individualisation des abonnements, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur général et les compteurs individuels sont des ouvrages privés et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

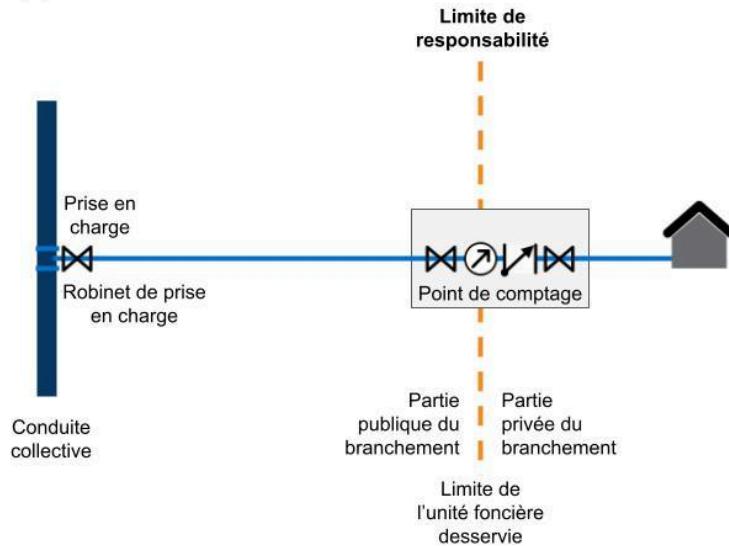
Par dérogation, lorsque le bien desservi se situe en zone non urbanisable (toutes les zones autres que U et AU), la partie privée du branchement s'étend jusqu'au réseau collectif.

VAL VANOISE exige que le compteur soit pourvu, s'il est situé dans la partie privée, d'une vanne de coupure permettant la coupure d'eau à discrédition de l'abonné.

Les graphiques ci dessous illustrent le régime des parties du branchement suivant les différents cas :

- Branchement type, avec comptage en limite de la propriété du demandeur
- Branchement avec comptage en chambre à vanne à l'extérieur du bâtiment
- Branchement avec comptage à l'intérieur du bâtiment
- Branchement en zone non urbanisable

Branchement type



Tout nouveau branchement est à la charge financière du demandeur.

La prise en charge et la pose du compteur sont réalisées exclusivement par la collectivité, qui vérifie ou réalise le reste du branchement.

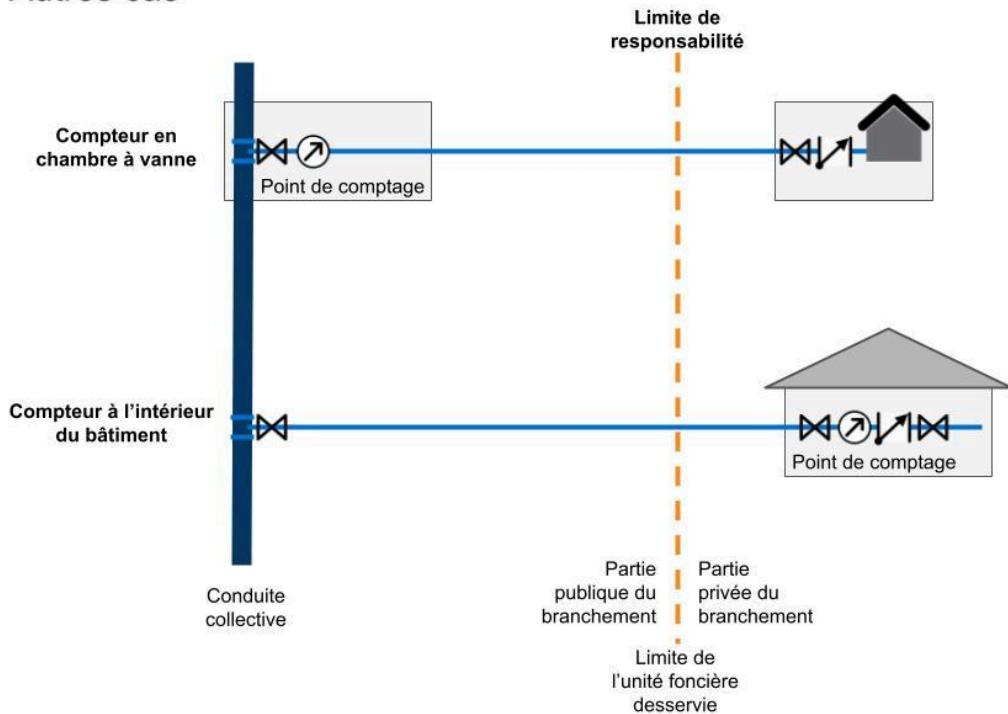
Le point de comptage est placé en limite de propriété, dans un regard compteur.

La traversée du mur est exclusivement réalisée par le demandeur.

L'entretien de la partie publique du branchement est de la responsabilité de la collectivité.

L'entretien de la partie privée du branchement est de la responsabilité de l'abonné.

Autres cas



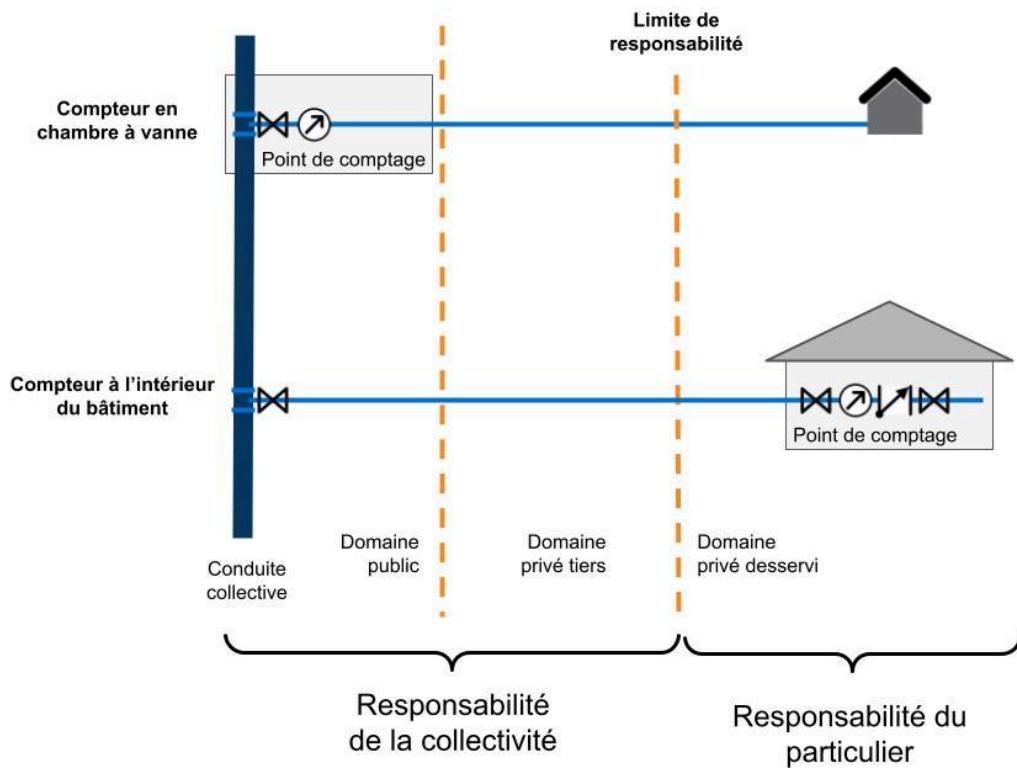
Indépendamment de l'emplacement du compteur : les mêmes règles s'appliquent.

Le compteur est de la responsabilité de la collectivité.

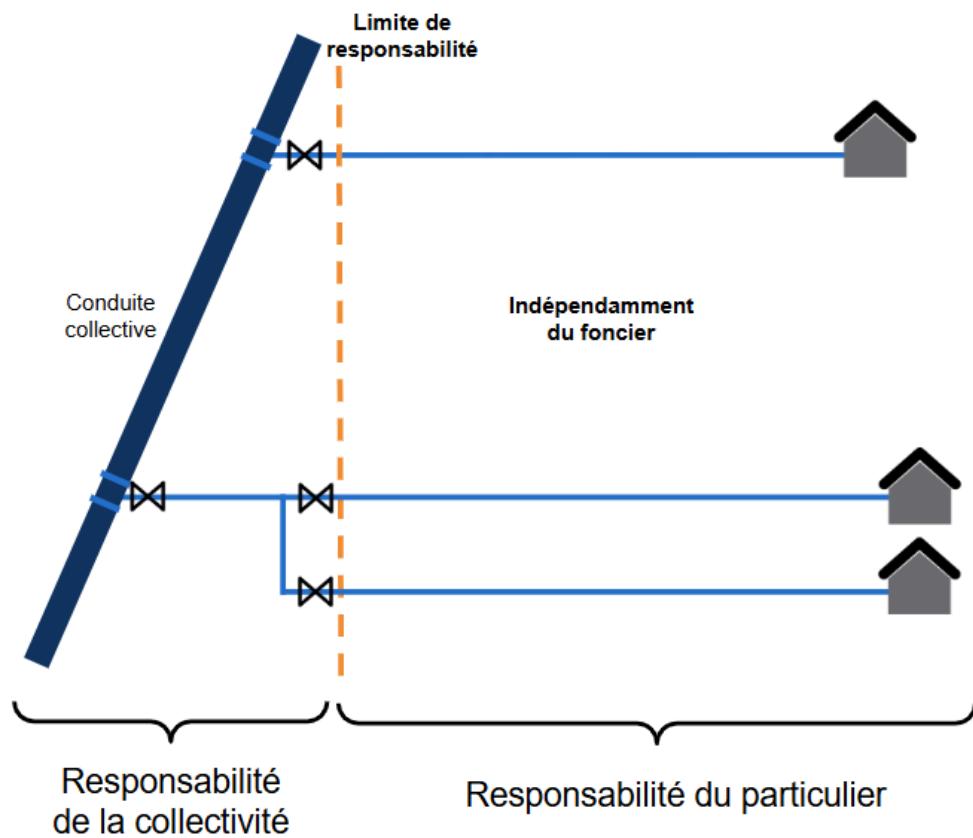
L'entretien de la partie publique du branchement est de la responsabilité de la collectivité.

L'entretien de la partie privé du branchement est de la responsabilité de l'abonné.

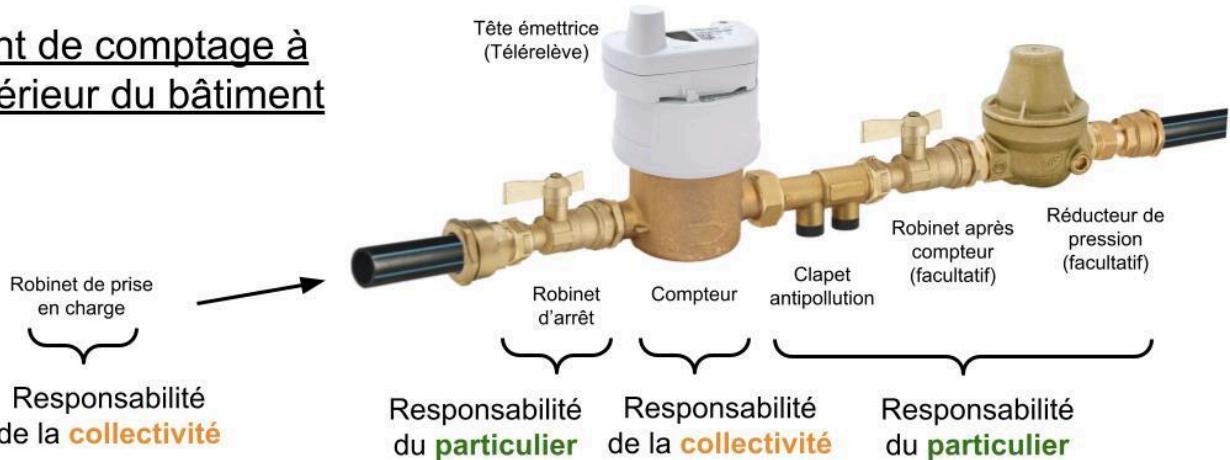
Cas public / privé / privé desservi



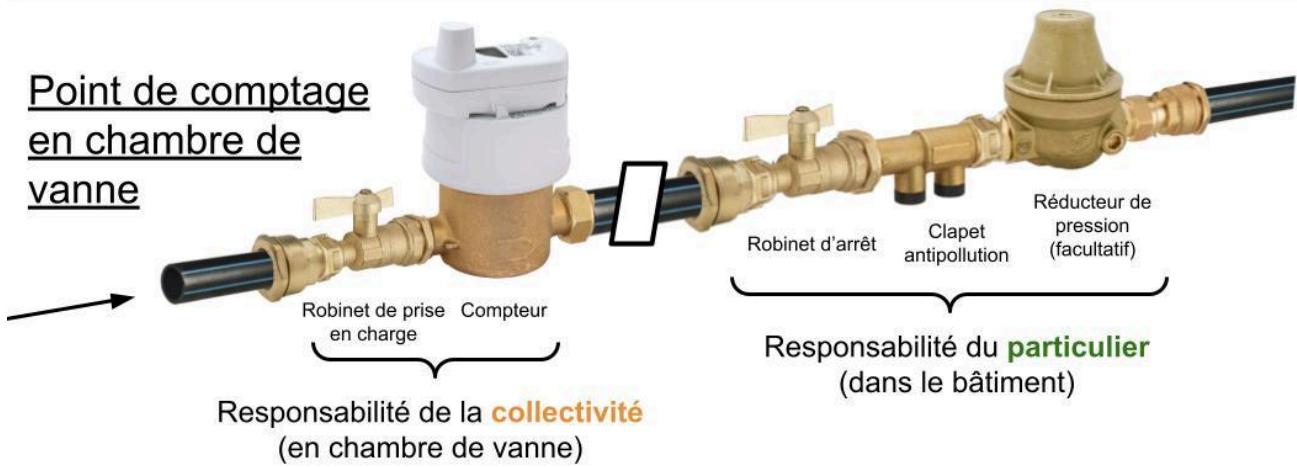
Cas en zone non urbanisable



Point de comptage à l'intérieur du bâtiment



Point de comptage en chambre de vanne



ARTICLE 13 -DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées des abonnés comprennent :

- la partie privée des branchements à l'exception du compteur ;
- Les appareils reliés à ces canalisations privées (réducteur de pression, par exemple) ;
- Les installations de prélèvement d'eau privées éventuelles (puits...).

ARTICLE 14 -PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les installations privées ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de Val Vanoise. Toutefois, Val Vanoise peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles suivants : eau ne provenant pas de la distribution publique, mise à la terre des installations électriques, prévention des retours d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

VAL VANOISE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager.

ARTICLE 15 -PROTECTION ANTI-RETOUR

Les installations privées des abonnés possèdent obligatoirement un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval situé après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Si l'établissement présente un risque de retour d'eau polluée particulier (réseau d'arrosage, réseau incendie, RIA ...), l'abonné met en place après compteur un dispositif de disconnection approprié.

ARTICLE 16 -SURPRESSEUR

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à Val Vanoise et être soumis à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique prévoit le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être validée par le Service des Eaux.

ARTICLE 17 -MISE A LA TERRE

L'utilisation des canalisations privées d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite. VAL VANOISE procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

ARTICLE 18 -NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Toute demande de branchement doit suivre la procédure décrite par VAL VANOISE à l'aide du formulaire de demande de branchement disponible sur le site internet de VAL VANOISE (<https://www.valvanoise.fr/>)

Chaque branchement doit répondre au besoin exclusif d'une parcelle. En cas de division d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété devra être pourvue d'un branchement, et d'un compteur individuel. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par VAL VANOISE, après concertation avec le propriétaire permettant de préciser la nature et l'importance de ses besoins.

Les études et travaux d'installation du branchement sont aux frais du demandeur. Les travaux de raccordement aux réseaux peuvent être réalisés selon 2 modes opératoires différents :

- le bénéficiaire du branchement confie à Val Vanoise la réalisation de ces travaux sur la base d'un devis présenté par Val Vanoise et signé par ce bénéficiaire ;
- le bénéficiaire du branchement réalise ces travaux de raccordement avec l'entreprise de son choix, dans le cadre d'un projet préalablement validé par Val Vanoise (tracé, dimensionnement) et contrôlé en phase d'exécution.

Dans ce deuxième cas, l'entreprise s'engage à :

Avant les travaux

- participer à une réunion de cadrage sur place avec Val Vanoise et le bénéficiaire final des branchements ;
- procéder aux DICT dans les délais réglementaires ;
- obtenir toutes les autorisations administratives préalables nécessaires à la réalisation des travaux et à l'occupation du domaine public (permission de voirie notamment) ;
- transmettre à Val Vanoise le devis de travaux signé par le bénéficiaire.

Pendant les travaux

- mettre en oeuvre les prescriptions générales de réalisation des raccordements ;
- mettre en oeuvre les prescriptions particulières de réalisation des raccordements (tracé et dimensionnement des raccordements déterminés par Val Vanoise)
- ne jamais manoeuvrer de vanne sur le réseau public (seul le service y est habilité)
- ne réaliser le raccordement sur la conduite principale qu'en présence de Val Vanoise ayant été prévenue au moins 48 heures à l'avance ;
- recueillir l'accord préalable de Val Vanoise lors d'un contrôle des canalisations **avant remblaiement** ;

En cas de remblaiement effectué sans validation préalable du VAL VANOISE, l'obligation pourra être faite au demandeur de rouvrir la tranchée à ses frais pour permettre la vérification.

Le branchement devra être mis en conformité avant acceptation par VAL VANOISE.

En fin de travaux et avant mise en service

- réaliser une réunion sur site avec Val Vanoise et le bénéficiaire final en vue d'une réception des travaux.

En cas de refus par Val Vanoise de réceptionner les travaux, les branchements ne seront pas mis en service et les réserves devront être levées. La mise en conformité aux prescriptions de Val Vanoise est à la charge de l'entreprise.

Le branchement est réalisé dans un délai fixé par le devis après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'usager. Ce délai tient compte de la saisonnalité, de la disponibilité des entreprises et des contraintes de voirie sur notre territoire.

ARTICLE 19 -REPORT ET REFUS DE BRANCHEMENT

VAL VANOISE peut différer l'acceptation d'un nouveau branchement si la réalisation de celui-ci nécessite des travaux de modification ou d'extension du réseau public dans l'attente de leur réalisation éventuelle.

VAL VANOISE peut refuser un nouveau branchement en raison de circonstances techniques ou économiques particulières (notamment enjeu sanitaire dû à la longueur du raccordement, coût disproportionné de l'extension ou du renforcement du réseau existant par rapport aux nombres d'usagers concernés).

ARTICLE 20 -GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE

VAL VANOISE assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

En cas d'intervention sur un domaine privé, l'entretien, les réparations, et le renouvellement comprennent :

- Le terrassement ;
- Les interventions techniques nécessaires sur le branchement ;
- La fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage.

Ils ne comprennent pas :

- Le démontage ou la démolition préalable de toute superstructure (abri de jardin, véranda, pergola, kiosque...) empêchant ou limitant l'accès au branchement ;
- La remise en état des aménagements et installations faites par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- La remise en état des lieux consécutive à ces interventions (pelouses, enrobés, plantations, pavages et tout aménagement particulier de surface) ;
- Le remplacement des plantations dont la suppression a été rendue nécessaire ;
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

VAL VANOISE s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'usager.

REÇU EN PREFECTURE

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privée du

branchement

Application sur www.eau-potable.com

99_DE-073-24004-0798-20251215-CC15122425

27/06/2025

ARTICLE 21 -RESPONSABILITÉS

L'usager assure la garde et la surveillance de la partie privée du branchement et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants imputrescibles et non perméables, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement VAL VANOISE de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

A défaut d'une réelle protection, le remplacement du compteur sera réalisé aux frais de l'usager.

VAL VANOISE est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie publique du branchement ;
- Lorsque VAL VANOISE a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie privée du branchement, nécessitant une manœuvre de la vanne de branchement, et qu'elle n'est pas intervenue dans un délai raisonnable.

En cas de fuite :

- Sur son installation intérieure, l'abonné doit fermer son robinet général.
- Sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone VAL VANOISE qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

En cas de fuite située sur la partie privée du branchement, même en amont du compteur, l'abonné s'oblige à effectuer les travaux de réparation dans un délai maximum de deux mois, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

ARTICLE 22 -MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement nécessite l'accord de VAL VANOISE. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 23 -PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation de prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par VAL VANOISE, ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites.

Dans le cas où, pour des opérations de construction, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement **être autorisée par la mairie** à prélever de l'eau aux prises d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale

REÇU EN PREFECTURE
qui sera fournie et mise en œuvre par VAL VANOISE. Les conditions financières de mise en place et
le 19/12/2025
Application agréée Elegante.com
fées d'a consommation sont fixées par VAL VANOISE.

En cas d'endommagement de la prise d'eau, l'intéressé sera tenu d'en informer immédiatement VAL VANOISE, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur (coup de bélier).

ARTICLE 24 -UTILISATION D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout propriétaire alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, etc...), doit en faire la déclaration à la mairie et au service de l'eau de VAL VANOISE. La seule exception à cette déclaration est le cas d'un propriétaire équipé d'une ressource d'eau privée, non alimenté en eau potable collective et non raccordé à l'assainissement collectif.

Le dossier de déclaration comprendra :

- Les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'usager des installations ;
- La localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- Les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

Toute connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite. Les dispositifs de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises et européennes.

VAL VANOISE peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Tout abonné disposant de sa propre ressource en eau (nappe, source, puits, récupérateur d'eau de pluie,) à l'origine d'un rejet au réseau public d'assainissement, se verra poser un compteur par VAL VANOISE, afin de mesurer les rejets dans le réseau public d'assainissement et calculer la redevance d'assainissement, dont ils doivent s'acquitter.

Les agents de VAL VANOISE doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur.

CHAPITRE 4 - COMpteURS

ARTICLE 25 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMpteURS

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par VAL VANOISE. Les compteurs sont propriété de VAL VANOISE.

Les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par VAL VANOISE.

Il est interdit de déplacer le compteur ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par VAL VANOISE, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

En cas de blocage du compteur, il lui est facturé pour la période d'arrêt du compteur un volume estimé prioritairement sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Les agents de VAL VANOISE ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

ARTICLE 26 - EMPLACEMENT DES COMpteURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, l'emplacement du compteur sera défini par VAL VANOISE.

Dans tous les cas, le compteur sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur doit être garantie pour son entretien, réparation, relève.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par VAL VANOISE en accord avec le ou les propriétaires des immeubles.

ARTICLE 27 -COMPTEUR GÉNÉRAL

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une (co)propriété demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement demande l'individualisation des abonnements, VAL VANOISE, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur général.

ARTICLE 28 -REEMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE

Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par VAL VANOISE à ses frais :

- a) À la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- b) Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Lors du remplacement du compteur, un compteur communicant par télérelève est installé par le service. En cas de refus de l'usager, les frais de relève manuelle seront appliqués à l'usager.

Le remplacement est effectué aux frais de l'usager en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur par l'usager ;
- D'un défaut de protection entraînant :
 - de chocs extérieurs ;
 - de chocs thermiques ;
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins.

ARTICLE 29 -RELEVÉS DES COMPTEURS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle ; le relevé est en principe semestriel.

Les usagers doivent accorder toutes facilités à l'agent chargé d'effectuer ces relevés. Si lors d'un relevé, il ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'usager, une fiche que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de **dix jours**. Cette démarche peut également être réalisée par téléphone, courriel, ou sur le portail abonné.

Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation sera estimée.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre en demeure l'usager, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur.

REÇU EN PREFECTURE

Le **19/12/2025** distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de

Application acquise E-legalite.com
connaissance immédiate ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle

ARTICLE 30 -VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

VAL VANOISE pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. VAL VANOISE informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'usager.

L'usager a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par la dépose du compteur, et son envoi à un organisme indépendant accrédité pour sa vérification. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes (pose et dépose du compteur provisoire, transport...).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par VAL VANOISE. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer...)

CHAPITRE 6 - MODALITÉS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 31 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par VAL VANOISE.

ARTICLE 32 -RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de VAL VANOISE en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. VAL VANOISE ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.
- Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée.
- Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé. Un compteur d'eau sera donc mis en place à l'entrée de l'opération.

b) La voirie reste privée :

Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

Une individualisation pourra être réalisée.

ARTICLE 33 -CAS DES OPERATIONS GROUPEES NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article précédent est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Les prescriptions techniques détaillent les conditions de mise en conformité

REÇU EN PREFECTURE dans le domaine public. Si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

ARTICLE 34 -CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. VAL VANOISE pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de VAL VANOISE.

Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par VAL VANOISE, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. En cas de branchement pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale, ...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à VAL VANOISE pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

L'individualisation permet à chaque propriétaire ou occupant d'un logement/local de recevoir personnellement sa facture d'eau (et le cas échéant d'assainissement).

Les compteurs individuels d'eau froide, aussi appelés compteurs divisionnaires, sont obligatoires en copropriété depuis 2007. Cela permet une individualisation des frais. Ces compteurs doivent pouvoir **être relevés sans entrer dans les parties privatives** de l'immeuble. Depuis le décret 2020-886 du 20 juillet 2020, les équipements installés doivent permettre **un télé-relevé ou un radio relevé**.

ARTICLE 35 -DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation est réalisée quand les conditions administratives, techniques et financières décrites dans ce chapitre sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de VAL VANOISE.

ARTICLE 36 -CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

VAL VANOISE accorde un abonnement à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif ou à chaque logement du groupe d'habitations individuelles, sous réserve que le

REÇU EN PRÉFECTURE le 19/12/2025

Après étude et vérification du dossier technique fourni par le propriétaire, et confirmation de sa demande, VAL VANOISE procède à l'individualisation.

Deux cas de figure sont possibles en fonction de la configuration des lieux :

a) Compteurs individuels sans compteur général.

Si les compteurs individuels peuvent être installés dès la pénétration du branchement dans la propriété, dans un local commun ou dans un regard, il n'y aura pas de compteur général.

b) Compteurs individuels avec compteur général

Si le cas de figure a) n'est pas techniquement réalisable, un compteur d'eau général sera installé dès pénétration du branchement dans la propriété, dans un local commun ou dans un regard. Le contrat d'abonnement lié à ce compteur général sera mis au nom du propriétaire unique de l'immeuble ou du syndic de copropriété.

ARTICLE 37 -DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes. VAL VANOISE installera aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. VAL VANOISE se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs individuels sera défini par VAL VANOISE en accord avec le propriétaire.

Avant la pose des compteurs, il est exigé à la copropriété la mise en place d'emplacement pour les compteurs avec un écrou libre de chaque côté. Chaque emplacement de compteur devra être équipé d'une vanne individuelle. La longueur dédiée au compteur sera fixée par VAL VANOISE. La prestation de VAL VANOISE se limite exclusivement à la pose de compteur.

ARTICLE 38 -FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement général est égal à la différence du volume relevé au compteur général et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

ARTICLE 39 -RESPONSABILITÉS EN DOMAINE « PRIVÉ » DE L'IMMEUBLE

Parties communes de l'immeuble :

VAL VANOISE assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage généraux et individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné général :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par VAL VANOISE ;
- Doit notamment informer sans délai VAL VANOISE de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage général ou individuel, ou les dispositifs de relève à distance de l'index ;

REÇU EN PREFECTURE

EST seul resp

le 19/12/2025

Application agréée Espace Seine

en la personne des parti

les communes de l'immeuble ;

- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble ;
- Est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles en cours dans l'immeuble.

CHAPITRE 8 - TARIFS

ARTICLE 40 -FIXATION DES TARIFS

Fourniture d'eau

La fourniture d'eau fait l'objet d'une facture comprenant :

- Une part fixe (l'abonnement)
- Une part variable proportionnelle à la consommation ;
- Des redevances Agence de l'Eau.

Les tarifs sont fixés par délibération (intervention et fourniture d'eau).

Le détail de l'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet de VAL VANOISE (<https://www.valvanoise.fr/>), par téléphone, ou à l'adresse suivante : CC VAL VANOISE 47 rue Sainte BARBE 73 350 Bozel.

ARTICLE 41 -UNITÉS DE LOGEMENT (UL)

La part fixe de la facture d'eau est déterminée proportionnellement au nombre d'unités de logement (UL) desservies par le branchement, et ce, indépendamment du nombre de compteurs installés.

Une délibération précise la règle de calcul applicable pour définir le nombre d'unités de logement.

En cas de modification ou d'extension de la propriété raccordée, une mise à jour du nombre d'unités desservies est effectuée. Cette actualisation permet de redéfinir la part fixe applicable à la facturation de l'eau.

ARTICLE 42 -FRAIS RÉPERCUTÉS À L'USAGER

Sont également répercutés à l'usager, les frais résultants notamment :

- De la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel ;
- D'une intervention sur le branchement public (réparation) ou remplacement du compteur si il est

REÇU EN PREFECTURE

par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager ;

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

de paiement ;

- De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées ;
- Des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager.

ARTICLE 43 -FUITES APRES SYSTÈME DE COMPTAGE, ÉCRÊTEMENT

Cet article présente une synthèse du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur (Loi Warsmann).

Écrêttement de facture en cas de fuite après compteur (locaux d'habitation)

Uniquement pour les locaux à usage d'habitation (au sens de la réglementation en vigueur), une fuite sur canalisation située après le compteur peut donner lieu à un écrêttement de la facture d'eau, sous réserve que la situation ne corresponde pas à l'un des cas d'exclusion mentionnés à l'article suivant.

Dans ce cadre, la consommation facturée ne pourra excéder le double de la consommation moyenne habituelle de l'abonné, déterminée en priorité sur la base de la moyenne des trois dernières années.

Conditions d'octroi de l'écrêttement

L'abonné devra fournir une attestation de réparation émise par une entreprise ou un organisme compétent en plomberie, précisant la date et la localisation de l'intervention.

La réparation doit obligatoirement être réalisée dans un délai maximum d'un mois à compter de la découverte de la fuite ou de sa notification par VAL VANOISE (notamment via un avis de consommation anormale).

Assainissement collectif

- Le cas échéant, l'écrêttement s'appliquera également à la part assainissement collectif de la facture.

Cas d'exclusion du dispositif d'écrêttement

Aucun écrêttement de la facture ne pourra être accordé en cas de fuite relevant de l'une des situations suivantes :

- Fuite provenant d'un appareil ménager, d'un équipement sanitaire, d'un système de chauffage, ou encore des joints associés à ces équipements ;
- Fuite liée à un robinet extérieur ou à un tuyau d'arrosage ;
- Fuite affectant des installations alimentant exclusivement les parties communes d'un immeuble (copropriété ou immeuble collectif) ;
- Fuite constatée dans un local non destiné à l'habitation, tel qu'un bâtiment administratif, un commerce ou une entreprise ;
- Augmentation de consommation due à une action volontaire, notamment en période de gel, lorsque l'abonné laisse couler un filet d'eau pour éviter le gel de ses canalisations.

Cette pratique, bien que préventive, ne constitue pas une fuite accidentelle et ne peut donc donner lieu à écrêttement. L'eau ainsi consommée est entièrement à la charge de l'abonné.

Il est fortement recommandé, à la place, de recourir à des mesures d'isolation thermique appropriées pour protéger les installations du gel sans surconsommer d'eau.

CHAPITRE 9 - PAIEMENTS

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-24004-0798-20251215-CC15122425

27/06/2025

ARTICLE 44 -FRÉQUENCE DE FACTURATION

La facturation est en principe réalisée sur la base de deux factures par an, chacune basée sur la relève du compteur.

Ponctuellement, l'abonné pourra n'être facturé qu'une fois par an (seuil minimal de recouvrement, absence de consommation...).

ARTICLE 45 -PAIEMENT DES INTERVENTION

Le montant des interventions assurées par VAL VANOISE, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par VAL VANOISE.

ARTICLE 46 -ÉCHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par VAL VANOISE doit être acquitté au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

ARTICLE 47 -RÉCLAMATIONS

Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, via le site web de VAL VANOISE (<https://www.valvanoise.fr/>) et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par VAL VANOISE.

VAL VANOISE fournit une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de **2 semaines** à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement, sans certitude de l'obtenir.

ARTICLE 48 -DIFFICULTÉS, DÉFAUT DE PAIEMENT, SANCTION FINANCIÈRES

A. Difficultés de paiement :

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent saisir le Service de Gestion Comptable, seul habilité à accorder des échéanciers de paiement ou des délais de règlement.

B. Défauts de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas réglées dans les délais mentionnés dans le présent règlement :

- a) Le Service de Gestion Comptable procède à une relance du débiteur, cette relance pouvant être spécifique à la fourniture d'eau potable ou au service d'assainissement ;
- b) L'agent comptable met en œuvre les procédures de recouvrement forcé, conformément aux règles de la comptabilité publique, et ce par tous moyens de droit.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-240040798-20251215-CC15122425

27/06/2025

ARTICLE 49 -REMBOURSEMENT

VAL VANOISE doit rembourser les trop-perçus.

Les abonnés peuvent solliciter le remboursement des sommes indûment versées en adressant une demande écrite à VAL VANOISE, dans les délais réglementaires applicables.

À défaut d'une telle demande formulée dans les délais, les sommes versées sont réputées définitivement acquises par VAL VANOISE.

Lorsque la demande est reconnue fondée, le remboursement est effectué dans un délai raisonnable, compatible avec les procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE 10 - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 50 -INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Ces coupures peuvent avoir lieu dans les cas suivants :

- a) **En cas de force majeure** tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, coupure d'électricité, alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.;
- b) pour permettre la réalisation de travaux indispensables ;

En cas de force majeure, il n'est pas possible de prévenir la population avant la coupure d'eau. Pour les coupures d'eau programmées (travaux), les abonnés concernés seront prévenus au moins 24h à l'avance.

Aucune indemnité ne sera consentie par VAL VANOISE pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à **48 heures**.

Les coupures d'eau supérieures à 48 h ouvrent droit à dégrèvement au prorata temporis de l'abonnement. Dans tous les cas, VAL VANOISE est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

En cas de coupure d'eau supérieure à **24 heures**, la collectivité mettra en place un dispositif d'approvisionnement en eau potable afin d'assurer un accès minimum de 2 litres par personne et par jour. Cet approvisionnement pourra être réalisé par la distribution d'eau en bouteille, la mise en place de points de ravitaillement ou tout autre moyen adapté à la situation.

Le cas d'une pollution accidentelle de l'eau entraînant un interdiction de consommer l'eau (boisson et cuisson) n'implique pas forcément une coupure d'eau. Une distribution d'eau potable sera réalisée pour assurer la continuité de service eau potable. Ce cas ne donnera pas lieu à une indemnisation.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-24040798-20251215-CC15122425

27/06/2025

Contexte	Durée de coupure	Délai de prévention	Indemnisation	Distribution d'eau en bouteille (si zone de desserte eau potable)
Cas de force majeur	< 24 h	aucun	non	non
	entre 24 h et 48 h	aucun	non	oui
	> 48 h	aucun	oui	oui
Pollution accidentelle	pas de coupure	aucun	non	oui
Réalisation de travaux programmés	< 24 h	24 h	non	non
	entre 24 h et 48 h	24 h	non	oui
	> 48 h	24 h	oui	oui

ARTICLE 51 -MODIFICATION DE LA PRESSION DE SERVICE

VAL VANOISE est tenue de maintenir une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés : minimum 0,3 bars au sixième étage desservi. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

ARTICLE 52 -EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

L'eau délivrée par VAL VANOISE est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. VAL VANOISE ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur besoin.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, VAL VANOISE :

REÇU EN PREFECTURE

a) Communiqué au

le 19/12/2025

Application agrémentée

Le présent document est à la disposition du public à la mairie de l'affichage sur le site internet <https://www.valvanoise.fr/>,

- b) Informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information privilégié sera l'envoi de sms aux usagers concernés
- c) Met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-240040798-20251215-CC15122425_-

27/06/2025

CHAPITRE 11 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 53 - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. La commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité.

Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Facturation des eaux d'incendie

Le service des eaux assure gratuitement la fourniture d'eau potable des poteaux et bouches d'incendie placés sur le domaine public et uniquement pour les tests ou situations de lutte contre l'incendie opérée par le service de lutte contre l'incendie. Tout autre usage de l'eau, non dûment autorisé par le service de l'eau, est interdit strictement.

Défense privée contre l'incendie

Les installations de défense privée contre l'incendie (sprinklers, RIA) ne sont pas considérées comme de la DECI mais comme des installations intérieures. Elles sont soumises aux mêmes règles que les installations privées notamment concernant la facturation des volumes consommés.

CHAPITRE 12 - ZONES DE DESSERTE : "EAU PRÉCAIRE"

ARTICLE 54 - DÉFINITION

Les zones de desserte "eau précaire" sont caractérisées par des contraintes techniques ne permettant pas de garantir la continuité de service :

- risque de gel sur les équipements collectifs
- problématique d'accessibilité
- ressource en eau aléatoire
- infrastructure inadaptée (absence de stockage, qualité de l'eau non maîtrisable)

Ces zones précaires sont essentiellement situées dans des hameaux ou des chalets d'estive isolés, pour lesquels la résolution de ces contraintes serait trop coûteuse vis-à-vis des enjeux.

ARTICLE 55 -DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1. Coupures d'eau nécessaires

Afin de prévenir les risques liés à ces aléas, VAL VANOISE peut procéder à la coupure temporaire de la distribution d'eau dans ces zones pour des motifs justifiés d'intérêt général.

2. Dérogation sur la distribution d'eau en bouteille

Lors de coupure de la distribution d'eau nécessaire, VAL VANOISE ne sera pas tenue de distribuer de l'eau en bouteille, par dérogation.

3. Information des abonnés

VAL VANOISE s'engage à informer les usagers concernés au moins 48 heures avant toute coupure programmée, sauf en cas d'urgence.

4. Modalités de rétablissement

Le rétablissement de la distribution d'eau sera effectué dès que les conditions le permettent. Une information préalable sera diffusée avant la remise en service.

CHAPITRE 13 - INFRACTIONS

ARTICLE 56 -INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de VAL VANOISE sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de VAL VANOISE, soit par le représentant légal de VAL VANOISE.

En cas de non respect du règlement, les pénalités applicables sont fixées par délibération.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 57 -MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

VAL VANOISE pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de VAL VANOISE, sur décision du représentant de VAL VANOISE.

ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces désordres.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- La réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-240040798-20251215-CC15122425

27/06/2025

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 59 - RÉCLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de VAL VANOISE dont les coordonnées figurent sur sa facture. VAL VANOISE dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de VAL VANOISE).

L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite la Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement :

- En adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08,
- En saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>

Ces modes de règlement amiable interne et externe des litiges sont facultatifs. L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

ARTICLE 60 - DATE D'APPLICATION

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir, à partir du 1er janvier 2026. Ce règlement est à disposition des abonnés sur le site internet de Val Vanoise (<https://www.valvanoise.fr>). Le paiement de la première facture vaut acceptation du règlement par l'abonné.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 61 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VAL VANOISE peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à VAL VANOISE pour décision.

Adopté par délibération du

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-240040798-20251215-CC15122025

27/06/2025